



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 65811

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les conditions d'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ce texte vise à assurer une cohabitation harmonieuse entre les populations sédentaires et nomades en précisant les obligations des communes tout en les dotant de moyens financiers et juridiques accrus. Avant le 5 janvier 2002 les départements devront se doter d'un schéma départemental déterminant les zones et les communes d'implantation des aires, qui disposeront de deux ans après l'adoption du schéma pour aménager les sites. Sachant que les communes rurales ne sont pas soumises à l'obligation d'accueil mais qu'elles sont confrontées régulièrement aux conséquences financières de stationnements illicites des gens du voyage qui pèsent lourdement sur leur budget, notamment piratage de l'eau et de l'électricité sur les installations publiques, réparations et nettoyage des sites, il la sollicite afin d'obtenir des informations sur la mise en oeuvre de cette loi et formule le voeu que les commissions départementales chargées de l'élaboration du schéma d'aménagement prennent en considération les réelles préoccupations des maires des communes de moins de 5 000 habitants dans le cadre d'une réflexion intercommunale. Ainsi, ne serait-il pas possible de permettre à une communauté de communes (dont au moins l'une d'elles est supérieure à 5 000 habitants) de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil en fonction du nombre de ses habitants et de considérer chaque commune membre de la communauté de communes comme ayant satisfait aux obligations de la loi ? Cette proposition pourrait par ailleurs permettre aux maires des communes rurales de diriger les gens du voyage vers les sites aménagés à cet effet par la communauté de communes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la mise en oeuvre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes rurales faisant notamment partie d'une communauté de communes. La loi du 5 juillet 2000 prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage et la réalisation d'aires d'accueil destinées aux populations itinérantes. Concrètement, elle crée l'obligation pour chaque département de se doter d'un schéma départemental. Elle précise aussi les obligations de toutes les communes inscrites au schéma, en particulier celles de plus de 5 000 habitants. Toutes les communes de plus de 5 000 habitants figurent au schéma et, à ce titre, ont l'obligation de réaliser ou de cofinancer une aire et de la gérer. Des communes de plus petite taille peuvent également y figurer lorsque l'analyse des besoins du schéma départemental en a fait ressortir la nécessité ou bien lorsqu'un accord avec une commune de plus de 5 000 habitants en prévoit la réalisation. Le schéma départemental doit être élaboré dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi précitée, soit au plus tard en janvier 2002, conjointement par le préfet et le président du conseil général. L'effort demandé aux communes est important. C'est pourquoi, pour rendre la loi efficace, l'Etat soutient fortement l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil. S'agissant de l'aide à l'investissement, les opérations nouvelles ou la réhabilitation des aires existantes sont subventionnées à hauteur de 70 % (au lieu de 35 % auparavant) de la dépense subventionnable. Celle-ci est plafonnée à 100 000 francs pour les aires nouvelles, à 60 000 francs

pour la réhabilitation et à 750 000 francs pour les aires de grand passage. Décidée lors des débats au Parlement, le doublement du taux de la subvention relatif à la réalisation d'aires de nomades a pris effet dès le 2 septembre 1999, afin de ne pas retarder les projets en cours. Enfin, point n'est besoin de rappeler que la loi du 5 juillet 2000 renforce, pour les maires, les moyens de lutter contre les stationnements illicites. Outre la possibilité d'interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, dès lors qu'il existe une aire aménagée ou que la commune participe au financement d'une telle aire, la loi donne aux maires de ces communes la faculté de saisir le tribunal de grande instance pour obtenir l'évacuation de caravanes irrégulièrement stationnées sur un terrain privé en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques. Afin de limiter le nombre, et donc le coût et les délais des procédures d'expulsion des gens du voyage stationnant irrégulièrement sur le territoire communal, que ce soit sur le domaine public ou privé, il sera possible au juge d'assortir son ordonnance d'évacuation d'une injonction qui, à défaut pour les contrevenants d'avoir quitté le territoire communal et de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, vaudra décision d'expulsion de tout autre terrain de la commune qui serait occupé en violation de cette injonction.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65811

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5137

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6368